EXTRAIT
DES REGISTRES
DES DÉLIBÉRATIONS
Du Conſeil-général de la Commune d'Avignon.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-onze & le vingt-ſixieme jour du mois d'Août, MM. les Notables, Adminiſtrateurs proviſoires de cette ville d'Avignon, tenant un Conſeil public dans la ſalle du Conſeil, M. Barbe, prêtre, le plus ancien deſdits Sieurs Notables, préſidant le conſeil, a dit, qu'il lui a été remis une dénonciation ſignée par environ deux cents citoyens actifs, dont la teneur ſuit.

Les citoyens actifs de la ville d'Avignon, ſouſſignés, dénoncent à MM. les Adminiſtrateurs proviſoires de la Commune d'Avignon, que la majeure partie des Officiers Municipaux & autres Citoyens de cette Ville avoient formé l'affreux complot de *détruire l'Aſſemblée Électorale*, corps repréſentatif des ci-devant États d'Avignon & Comtat Vénaiſſin, unis ſous le titre de Département de Vaucluſe, & l'union de ces deux États, de *même que l'Armée* dudit Département, qui avoit vaincu & diſſipé à Sarrians l'attroupement des contre-révolutionnaires de Ste.-Cécile, & a tenu la ville de Carpentras, dans laquelle une grande partie de ces contre-révolutionnaires s'étoit renfermée, bloquée pendant plus de deux mois;

Que les Officiers Municipaux, de même que pluſieurs deſdits Citoyens de cette Ville, leurs complices, n'ont rien oublié pour faire réuſſir ce

complot; qu'ils ont à cet effet provoqué des insurrections, & se sont mis à la tête d'une révolte ouverte contre l'autorité légitime de ladite Assemblée Électorale, suscité des émeutes populaires dirigées avec affectation contre plusieurs Membres de cette Assemblée & les principaux Chefs de l'armée; que non contens de les avoir attaqués personnellement & collectivement par leurs délibérations, par des calomnies répandues dans toute la France, non contens d'avoir tenté de les perdre par des procédures injustes & illégales, faites par des Juges avec lesquels ils connivoient, qu'eux-mêmes avoient nommés & installés au mépris de toutes les formes & de toutes les Loix, ils ont encore osé attenter à leur fortune, à leur liberté & à leur honneur par des ordres arbitraires & tyranniques, & les ont ensuite empêché de poursuivre une juste réparation, en enlevant & cachant ces procédures illégales qui avoient servi de prétexte aux persécutions les plus cruelles, aux destitutions les plus infamantes;

Qu'ils ont joint à ces délits celui de vouloir en rendre la France entiere complice, en dénonçant ceux de leurs concitoyens qui s'étoient rendu le plus recommandables, soit dans l'Assemblée Électorale, soit dans l'armée; en dénonçant l'armée elle-même à l'Assemblée Nationale, aux Ministres, & à MM. les Médiateurs de la France, comme des brigands, des factieux, & des séditieux; en demandant des troupes de ligne pour les employer contre cette armée & ces prétendus factieux; en portant la fureur & la démence au point, par noircir par des procès-verbaux infideles & leurs Concitoyens, & ceux des Médiateurs qui refusoient le plus ouvertement de se prêter à ces infames projets; enfin, en délibérant d'abandonner cette Ville confiée à leurs soins, & de transporter les séances de la Municipalité dans une ville de France, pour de-là dresser des procès-verbaux & des plaintes contre ces mêmes Médiateurs qu'ils avoient déjà eu l'audace de calomnier.

Et comme la ville d'Avignon manque actuellement de tribunal compétant pour juger les coupables de ces délits, que le seul juge criminel qui existe (M. Raphel) ne peut, d'après les bornes prescrites par sa nomination, s'en constituer Juge, & que d'ailleurs le défaut d'Assesseurs irrécusables de part & d'autre, & sa propre délicatesse, pourroient l'empêcher de procéder à des jugemens si graves; que néanmoins il est également de l'honneur & de l'intérêt des Citoyens de cette Ville d'être forcés à s'exposer au blâme de leurs freres les Français en se faisant justice eux-mêmes, & celui de laisser des délits aussi condamnables impunis, lesdits Citoyens actifs soussignés se rendent sous leur responsabilité individuelle & collective, accusateurs des délits ci-dessus énoncés, tant contre la majeure partie desdits Officiers Municipaux de cette Commune, que contre leur complice, & notamment contre MM. *Richard*, maire; *Lamy*, *Gerard*, *Coulet*, *Niel*, *Ferrier* pere, *Mouvan*, *Cluchier*, *Guillaume*, *Guigue*, *Descours*, *Sauvan*, *Bernard* & *Payssan*, Officiers Municipaux; *Vinay* le jeune, Substitut du Procureur de la Commune; *Bernard*, prêtre, notable; *Audriffret* l'aîné, négociant; *Tournel*, marbrier;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

la nommée *Ratapiole*, le ſieur *Ayme*, juge ; *Coſtaing Puſignan* ; *Ravet*, greffier ; *Pierugues*, *Aubary*, *Faulcon*, notaire ; *Blaiſe Ferrier* aîné & cadet ; *Arnaud*, fileur à ſoie, notable ; *Paul*, avocat ; *Vernet*, ex-commiſſaire-ordonnateur ; *Niel* fils, imprimeur ; l'épouſe de M. *Audiffret* aîné, les ſieurs *Fortias*, perruquier ; *Peyre* cadet, *Chabert* fils, taillandier; *Gaudibert*, cordonnier, notable; & encore led. Sr. *Gerard*, commé coupable d'avoir fait enlever la majeure partie de ſes meubles, effets & marchandiſes pour ſe ſouſtraire à ſa reſponſabilité : requérant leſdits Citoyens actifs ſouſſignés, que pour la ſureté de la vindicte publique, des réparations dues aux particuliers qui ont ſouffert des ſuſdits délits, & de la reſponſabilité de ceux deſdits Officiers Municipaux & autres qui ſont comptables envers la Commune, les ſuſnommés ſoient retenus ou mis en état d'arreſtation dans les priſons royaux de cette Ville, & qu'ils y ſoient retenus juſqu'à ce qu'il ait été créé & établi en cette Ville un Tribunal compétant pour leur faire leur procès, ou que l'Aſſemblée Nationale, en réuniſſant ce Département à l'Empire Français en ait indiqué un pour procéder à l'inſtruction & jugement dudit procès ; & cependant qu'il ſoit continué à prendre des informations & à faire tous les actes préparatoires indiſpenſables, & pour leſquels il y auroit péril en la demeure, pour y avoir le Tribunal qui ſera chargé du jugement, tel égard qu'il trouvera à propos. Fait à Avignon, le vingt-cinq Août mil ſept cent quatre-vingt-onze. ---- Suivent environ deux cents ſignatures.

Lecture faite de ladite dénonciation, un Membre de l'Aſſemblée a obſervé que les faits qui y ſont énoncés ſe trouvent la plupart prouvés par les délibérations & la correſpondance de la Municipalité, & a demandé en conſéquence qu'il en fût fait lecture ; ce qui ayant été délibéré, nous Notaire, Secrétaire-Greffier, de l'ordre deſdits Srs. Notables, avons fait lecture.

1°. D'une Délibération du Conſeil-général de la Commune de cette ville d'Avignon, du 7 Mai dernier, au ſujet de la demande du paiement du détachement d'Avignon, portant que « le Conſeil-général & le » Comité Militaire ſe tranſporteront à l'Aſſemblée Electorale ſéante » aux Carmes, à l'effet de lui faire des repréſentations ſur l'état de » la caiſſe de la Municipalité. »

2°. D'un procès-verbal dreſſé, le même jour, par M. Richard, Maire, & M. Vinay, Subſtitut du Procureur de la Commune, par lequel il conſte, « que ledit Conſeil-général & le Comité Militaire ſe ſont tranſportés » à huit heures du ſoir aux grands Carmes, qu'ils ont trouvé la ſéance » de l'Aſſemblée Electorale levée, & que M. le Maire a fait part à un » grand nombre de perſonnes, qui y étoient confuſément aſſemblées, » de l'objet qui amenoit ledit Conſeil-général, & a dit en même-temps » qu'il y reviendroit en compagnie de qui deſſus le lendemain à onze » heures du matin. »

3°. D'un procès-verbal, auſſi du même jour, portant, « qu'en effet » M. le Maire, ayant pour corrége le Conſeil-général & le Comité Mili-

» taire ; s'eſt rendu à l'heure indiquée à l'Aſſemblée Electorale, qu'il » a trouvé préſidée par M. *Corbeau*, chevalier de St.-Louis, citoyen » de Valence ; qu'il a expoſé qu'il étoit venu pour motiver le refus » que faiſoit le Conſeil-général d'adhérer à la Délibération de l'Aſſem- » blée Electorale concernant le paiement de la ſolde du détachement » d'Avignon, & pour expoſer *au peuple Avignonais, qui s'eſt déclaré* » *ſouverain, libre & Indépendant*, l'état de la caiſſe commune. »

4°. D'une Délibération du douze dudit mois de Mai priſe par une partie de la Municipalité & des Officiers de la garde nationale, ſe qualifiant Conſeil-général de la Commune & Comité Militaire, « por- » tant dénonciation de deux délibérations venant de l'armée, & charge » au miniſtere public de rendre plainte contre les auteurs de ces écrits » qualifiés incendiaires, &c.

5°. D'une Délibération qualifiée de Conſeil-général du 15 dudit mois de Mai, contenant 5 pages *in-folio* de déclamation contre l'Aſſemblée Electorale, l'armée de Monteux, ſes Généraux, & le Tribunal criminel proviſoire toujours qualifié prétendue Haute-Cour Nationale. Dans cette délibération l'Aſſemblée Electorale eſt accuſée « d'établir des contri- » butions forcées, ſes Membres d'être à la fois Electeurs, Légiſlateurs, » Juges & Chefs de l'armée. On ſe plaint de l'intention de cette Aſſemblée » de taxer les émigrans pour procurer une ſolde de quarante ſols aux » ſoldats du détachement d'Avignon. »

On ſe plaint encore « que le Préſident de l'Aſſemblée Electorale a fait » inveſtir le couvent de Gentilly-les-Sorgues de pluſieurs pieces de canon ; » que la crainte de voir dévaſter leurs campagnes a éloigné quelques » Electeurs de cette Ville ; que le plus grand nombre de cette armée » ne ſeroit bientôt que des déſerteurs français, & des gens ſans aveu » qu'on y admet ; qu'une troupe de cette eſpece ne peut qu'inſpirer la » crainte, comme elle ne peut avoir d'autres vues que celle de s'enri- » chir des dépouilles des vaincus ; qu'elle doit naturellement ſe porter » à tous les excès qui peuvent la faire parvenir à ſon but ; qu'on reçoit » des plaintes journalieres ſur les dévaſtations qui ſe commettent dans » le Comtat ; qu'on doit alors prendre de juſtes meſures pour ſe mettre » à l'abri de pareils malheurs ;

» Que les Aſſemblées conſidérant que l'intention des Citoyens d'Avignon » n'a jamais été de faire la guerre dans le Comtat ;

» Que l'armée fait tout craindre par le deſpotiſme que les Chefs » exercent ſur les ſoldats & ſur les municipalités ;

» Que ce diſpotiſme devient encore plus dangereux par les efforts » qu'on fait pour égarer la troupe, & pour l'armer contre ſes propres » freres, & enfin par les gens ſans aveu qu'on recrute de tous les » côtés, & qu'on admet dans cette armée ;

» Que d'après toutes ces conſidérations, l'Aſſemblée voulant faire ceſſer » les malheurs qui affligent le Comtat, & prévenir ceux qui mena- » cent plus particuliérement cette Ville, délibere de députer MM. » *Audiffret*, *Niel* fils, *Aubary*, *Vinay* le jeune, *Namur* & *Bernard* Prêtre ;

» auprès des départemens des Bouches-du-Rhône, du Gard & de la » Drôme, pour leur demander des forces ſuffiſantes, non pour attaquer, » mais pour repouſſer les attaques que ſes ennemis pourroient tenter » de faire contre Avignon, & contre les établiſſemens français qui y » ſont. »

6°. Il a été fait lecture d'une délibération prétendue du Conſeil-général de la Commune, du vingt-quatre dudit mois de Mai, & d'une autre du Conſeil municipal de la Ville; la premiere contenant un recenſement des prétendues délibérations des Aſſemblées primaires de cette Ville, qui ne ſont de fait qu'un libelle contre l'Aſſemblée Electorale, l'Armée & ſes Chefs, & contiennent un pouvoir à la Municipalité de nommer un Juge à la place de M. *Raphel* qu'on deſtitue. Cette nomination ſe trouve dans la délibération du Conſeil municipal du vingt-trois, elle eſt par conſéquent antérieure au recenſement des libelles appelés Délibérations des Diſtricts, de même que celle d'un Greffier criminel; de maniere que les *Officiers Municipaux uſoient des pourvoirs qu'ils prétendoient leur être attribués, avant qu'ils fuſſent vérifiés.*

Il a encore été fait lecture d'une délibération du Conſeil municipal du quinze Juin, par laquelle quelques Officiers Municipaux s'arrogent le pouvoir de nommer M. *Vinay* Lieutenant de Juge;

D'une autre Délibération du Conſeil-général de la Commune du quatorze dudit mois de Juin, dans laquelle les Délibérans *refuſent*, en termes formels, de *reconnoître l'Aſſemblée Électorale, la traitent de prétendue & ſoi-diſante, d'illégale & inconſtitutionnelle*, & députent MM. *Richard*, maire; *Guillaume*, Officier municipal; *Vinay*, ſubſtitut; *Bernard* prêtre; *Coſtaing*, *Ayme* & *Niel* fils, pour ſigner un traité de paix avec Carpentras, & *ſolliciter des Médiateurs de la France un envoi de troupes de ligne à la diſpoſition de la Municipalité.*

D'une Délibération du Conſeil municipal du vingt-quatre Juin dernier, dans laquelle il eſt dit qu'il faut prendre des meſures pour « *arrêter les* » *ſuites d'une guerre, qui rompant dans cette malheureuſe contrée le cours* » *de la juſtice, les liens de l'humanité*, la chaîne de l'ordre & des mœurs, » y a attiré par l'eſpoir du pillage une foule de gens ſans aveu.

» Qu'il eſt à craindre que ſi les Gardes nationaux Avignonais ren- » troient tous enſemble, & plus particuliérement s'ils étoient accom- » pagnés des gens ſans aveu qui ſe ſont jettés dans l'armée, l'émigration » des Citoyens timides, qui a déjà commencé à la ſeule annonce de » leur retour, ne devint preſque totale & ne réduiſit cette malheureuſe » ville à une dépopulation abſolue.

» Sur quoi il eſt délibéré de prier MM. les Médiateurs de la France » d'ordonner;

» 1°. Que les canons, l'artillerie, & toutes les armes appartenant » au peuple Avignonais, ſeront tranſportés dans cette Ville;

» 2°. Que le détachement des Gardes nationaux & la troupe ſoldée » rentreront en cette Ville en corps *ou partiellement*, ſuivant qu'il plaira » à la Municipalité de le requérir;

» 3°. Qu'aucun ſoldat étranger revenant de l'armée ne pourra entrer » dans cette Ville, quand même il ſe joindroit avec les Gardes na- » tionaux;

» 4°. Qu'en conformité de l'article VII des préliminaires de paix, » il ſera envoyé en cette Ville, avant le licenciement de l'armée, la » quantité de troupes de ligne néceſſaires pour maintenir la tranquillité » publique & la paix; leſquelles troupes ne pourront être qu'aux ordres » de MM. les Médiateurs, & à la *diſpoſition de la Municipalité*, ſur » les réquiſitions qu'elle en fera au Commandant. »

D'une autre Délibération du Conſeil municipal, du vingt-ſix dudit mois de Juin, par laquelle il eſt délibéré de nouveau de demander que le détachement d'Avignon rentre dans la ville en corps, *ou partiellement, ſur la ſimple réquiſition de la Municipalité;* « de demander inceſ- » ſamment des troupes de ligne dont la protection devient toujours plus » indiſpenſable par les nouvelles menaces qui ont été faites, tant par » une lettre du Général, que par une délibération priſe par l'Armée, » dont la Municipalité a remis une copie à MM. les Médiateurs. »

D'une autre Délibération du Conſeil municipal, du quatre Juillet, portant « que des mal-intentionnés & des perturbateurs du repos public, » fomentent pour exciter le Peuple contre la Municipalité au ſujet de la » Proclamation, dans laquelle il eſt dit qu'on pourra exprimer ſon vœu » par oui ou par non pour la réunion à l'Empire Français; que ces fac- » tieux ont foulé la Proclamation aux pieds; qu'ils ameutent, ſur la place, » des mécontens, tant de la ville que des étrangers, en jurant & mena- » çant de couper la tête des auteurs de la Proclamation; qu'un par- » ticulier eût payé de ſa tête une obſervation, s'il n'avoit été retiré » d'entre les mains de ces forcénés; qu'une foule de monde eſt entrée » dans le café du ſieur *Thomas*, où ſe rendent ordinairement les » Officiers des troupes de ligne; qu'ils ont commencé de fumer & de » jurer; qu'ils ſont enſuite entrés dans la cuiſine dudit ſieur *Thomas*, » ont bu toutes les liqueurs qui ſont tombées ſous leurs mains, ont » caſſé verres & bouteilles & ſont ſortis ſans payer; que la Ville eſt » menacée, & les Citoyens paiſibles courent les plus grands dangers, » ſi la Municipalité ne met un frein à tous ces excès.

» En conſéquence, après avoir ouï le Subſtitut du Procureur de la » Commune.... délibéré de prier les Médiateurs de permettre à la » Municipalité de requérir M. le Général de lui accorder toutes les » troupes de ligne néceſſaires pour établir l'ordre, maintenir la ſureté » publique & contenir les méchans. »

A été encore fait lecture d'une délibération du Conſeil-général de la Commune, du huit du mois de Juillet, dans laquelle M. le Maire demande « que M. *Palun* ſoit nommé député de la Ville pour pouvoir » donner ſes ſoins d'une maniere particuliere à ce qui concerne *l'état* » *d'Avignon, qui ayant un intérêt particulier & différent de celui du Comtat,* » *& formant un état diſtinct & ſéparé....* ce qui a été délibéré, *ſauf la* » *ratification des diſtricts.*

» Il eſt de plus délibéré de prélever ſur les revenus du ci-devant » archevêché, deux mille quatre cents livres annuellement pour les » honoraires que le Conſeil-général accorde à M. *Maliere*, en qualité » de Vicaire-général *dudit état d'Avignon.* »

A été encore fait lecture de pluſieurs Rapports du ſeize dudit mois de Juillet, & d'une Délibération du même jour, tendant à prouver « que » les *Citoyens d'Avignon ſont des rebelles contre la Loi & la Municipalité*; » *qu'ils ſe rendent coupables à chaque inſtant d'attroupement & de toutes ſortes* » *d'excès: & en conſéquence*, M. le Maire & MM. *Gerard* & *Bernard*, » Officiers municipaux, ſont députés à MM. les Médiateurs, pour leur » donner connoiſſance des troubles & des malheurs dont la Ville eſt » menacée; les prier de donner les ordres néceſſaires pour que la » Municipalité puiſſe, *ſur ſa réquiſition, faire agir la force publique* » contre les rebelles & les perturbateurs du repos public. »

A été enſuite fait lecture d'un Procès-verbal, dreſſé le vingt-cinq dudit mois de Juillet, dans les Regiſtres du Conſeil Municipal, « qui « traite d'attroupement une députation des Soldats du détachement » d'Avignon qui a été à l'armée, pour demander paiement de leur » ſolde, préſente leurs diſcours criminels & ſéditieux, & annonce » que le tout a été mis ſous ce point de vue, ſous les yeux de MM. » les Médiateurs ».

D'une Délibération dudit Conſeil Municipal du vingt-huit du même mois, qui rappelle ce Verbal, & porte que « les délits dont les » auteurs de cet attroupement ſéditieux s'étoient rendus coupables, » méritoient la plus ſévere punition; mais que la prudence ne *permet-* » *tant pas de les faire arrêter* dans ce moment de fermentation, de crainte » d'occaſionner un plus grand déſordre, & joint l'abſence de M. le » Maire, ils crurent devoir attendre un moment plus calme & la » préſence du Chef de la Municipalité, pour prendre une détermina- » tion ſur cet objet. Sur quoi M. le Maire ayant fait faire lecture du » ſuſdit Procès-verbal ..... il eſt délibéré de faire arrêter les ſieurs » *Chauvelly*, *Cornu* & *Perben*, comme chefs de l'émeute & attroupe- » ment qui eut lieu le 25 du courant, & de charger le Subſtitut du » Procureur de la Commune, de donner plainte & querelle, en rai- » ſon des faits dont au ſuſdit Procès-verbal, contre les auteurs, fau- » teurs & complices ».

De même ſuite il eſt délibéré « de requérir les Médiateurs de dé- » ployer la force publique qui eſt en leur pouvoir, pour aſſurer la » liberté des opinions au Conſeil qui devoit avoir lieu le lendemain ».

A été encore fait lecture d'une Délibération du Conſeil-général de la Commune du premier Août, dans lequel il a été arrêté de payer la ſolde du détachement d'Avignon, à raiſon de quinze ſols par jour, & d'un Verbal dreſſé à la ſuite de ladite Délibération, « pour conſtater » (eſt-il dit) les ſcenes ſcandaleuſes, commiſes dans le ſuſdit Conſeil- » général! En conſéquence, il eſt expoſé,

» Que M. *Verninac*, un des Médiateurs de la France, envoyé cher-

» cher à Sorgues par une Députation de l'armée de Monteux, au » milieu des applaudiſſemens, des *bravo*, de vive *Verninac*, ſeroit arrivé » en voiture à la Maiſon Commune ;

» Que ſur la propoſition qu'il fût délibéré ſur la demande des Srs. » *Minvielle* & *Tournal*, tendante à rentrer dans leurs fonctions d'Officier » municipal & de Notable, M. *Verninac* a pris la parole, & a parlé » hautement en faveur de cette demande : a ajouté qu'il étoit infâme » qu'on refuſât de rétablir ces deux Membres dans leurs fonctions ; » ce qu'il a dit d'un ton plus propre à caractériſer la colere, qu'à » annoncer la médiation.

» Que quelques Membres du Conſeil-général, ayant voulu faire des » obſervations contre l'opinion de M. *Verninac*, celui-ci a trouvé très- » mauvais que l'Aſſemblée ne s'en rapportât pas à ſon avis, & trou- » vant fort indécent qu'on oſât réſiſter à la déciſion d'un Médiateur » de la France, il s'eſt levé, & a menacé la Municipalité de ſuſ- » pendre ſa médiation, & de donner des ordres pour que les Troupes » reſtaſſent tranquilles ſpectatrices des événemens qui pourroient ar- » river ; que cet avis fut ſagement contredit par M. *Mulot*, qui dit, » qu'il ne penſoit pas qu'en ſa qualité de Médiateur, il pût forcer le » Conſeil à admettre ſon opinion.

» Qu'alors M. *Verninac* ſe voyant combattu victorieuſement par M. » *Mulot* ſon collegue, prit le parti de ſe retirer ; mais qu'arrivé à la » barre, il a été arrêté par les ſoldats de l'armée & a repris ſa place.

» Que cependant la véhémence des propos de M. *Verninac* a produit » de la part des ſpectateurs, compoſés en totalité des gens de l'armée » & des Membres de l'Aſſemblée électorale, de nouveaux applaudiſ- » ſemens en ſa faveur, & des menaces contre les Officiers municipaux » & M. le Maire.

» Que bientôt pluſieurs factieux ſpectateurs crierent par la fenêtre, » *à l'aſſaſſin, aux armes*, que les honnêtes Citoyens ſe mettent ſous » les armes ; & le moment d'après, le même cri s'eſt répété dans » tous les coins de la ville, & a jeté l'effroi & la conſternation dans » tous les eſprits ; les uns ſe ſont retirés & enfermés chez eux ; les » autres ont pris les armes, & ſe ſont rendus à la place de la Maiſon » Commune.

» Qu'il étoit près de onze heures, & cependant le nombre prodi- » digieux de ſoldats qui s'étoient rendus ſur la place, faiſoit préſager » un carnage ; mais que la bonne contenance des braves Gardes » nationales de Marſeille qui étoient de garde à la Maiſon Commune » avec leurs canons braqués aux avenues, & de nos généreux voiſins » les Nîmois en bataille ſur la même place, en impoſerent aux » ſéditieux ».

Après vient une tirade d'éloge en faveur de M. *Mulot*, mis en oppoſition avec M. *Verninac*.

Enſuite il eſt dit, « que la queſtion du paiement des Soldats l'ayant » emporté à la majorité des ſuffrages, il s'eſt élevé de nouveaux mur-

mures

» mures & de trépignemens de pieds, auxquels ont ſuccédé des cris » répétés d'improbations ; que les inſultes & les menaces faites au » Corps municipal ont été portées au point que quelques-uns de ces » forcénés (excités des yeux & du geſte par le Sr. *Duprat* cadet, » Préſident de l'Aſſemblée électorale, les Chefs de l'armée, & les » principaux meneurs de l'Aſſemblée électorale préſens au Conſeil, » & enhardis par la haute protection que leur accordoit M. *Verninac*) » ont même oſé faire retentir le mot infâme de *lanterne* contre des » Adminiſtrateurs choiſis par le Peuple ; menaces dont M. *Mulot*, » Médiateur, n'a pas même été exempt, tellement l'eſprit de révolte » & de ſédition ne connoît aucun frein.

» Que tout annonçoit les plus grands malheurs, lorſque M. *Verninac* » ſe fondant toujours ſur la ſouveraineté de l'Aſſemblée électorale & » ſur la juſtice de la demande des ſoldats, a fait ceſſer ce déſordre » affreux, en faiſant adopter la propoſition rapportée dans la Déli- » bération ci-deſſus ».

On ajoute. « Il s'étoit trop bien expliqué lorſqu'il avoit trouvé » infâme qu'on oſât réſiſter à ſon opinion, & lorſqu'après avoir excité, » pour ainſi dire, le Peuple à la révolte, il menaçoit de ſuſpendre ſa » médiation, & de n'être plus que le froid & tranquille ſpectateur » des ſcenes d'horreur qu'il avoit préparées ; ce Peuple étoit d'ailleurs » trop exalté, & les jours des aſſiſtans au Conſeil étoient trop en » danger, pour qu'aucun d'eux oſât ſe permettre de faire des ré- » flexions ſur la propoſition de M. *Verninac* : il le vouloit : il a donc » fallu délibérer, & c'eſt pour proteſter contre cette Délibération & » contre toutes les violences exercées contr'eux, que leſdits Srs. » aſſemblés ont rédigé le préſent Verbal ».

Il a été obſervé que le Procès-verbal n'eſt ſigné que par MM. *Richard*, Maire, *Bernard*, *Coulet*, *Mouvan* & *Sauvan* aîné, Officiers municipaux, *Gaudibert* & *Arnaud*, Notables.

Il a été fait encore lecture d'une Délibération du Conſeil municipal du ſix dudit mois d'Août, par laquelle, d'un côté, les Maire & Officiers municipaux, ſur une réquiſition à eux faite par MM. les Médiateurs, concernant M. *Raphel*, Juge, déliberent « de repréſenter auxdits Srs. » Médiateurs, que circonſcrits dans les fonctions de l'Adminiſtration » municipale, ils ne peuvent prononcer ſur la demande dudit Sr. » *Raphel* » & d'un autre côté, il eſt délibéré ſur la réquiſition du Subſtitut du Procureur de la Commune « de requérir M. *Ayme*, Juge » National, d'ordonner que la Procédure criminelle par lui inſtruite » à la requête dudit Sr. Subſtitut, contre les Srs. *Duprat*, *Minvielle*, » *Tournal* & autres, ſera déſpoſée dans les archives de la Muni- » cipalité ».

Une autre Délibération du Conſeil Municipal a excité la plus vive indignation, par la diatribe ſanglante qui y regne. Il y eſt dit « que » le Conſeil extraordinairement aſſemblé, conſidérant que cette malheu- » reuſe Ville, agitée depuis long-temps par les déſordres de l'anar-

» chie, ſembloit commencer de jouir de quelque tranquillité, lors » même qu'il auroit dû y avoir le plus à craindre de la part de » ceux qui avoient déterminé la guerre, & qui ne ceſſoient de faire » des menaces de la part de l'armée, dont l'exécution devoit s'effec- » tuer à ſon tour.

» Cependant à cette époque tous les *Citoyens honnêtes* étoient armés, » & cela ſuffiſoit pour calmer les alarmes que ces mêmes menaces » auroient pu inſpirer, lorſque la France voulut bien accorder ſa pro- » tection aux Peuples d'Avignon & du Comtat, & envoyer des Com- » miſſaires-médiateurs.

» Rien n'étoit plus capable d'inſpirer la confiance aux Citoyens, » que leur arrivée avec une force publique ſuffiſante *pour contenir les* » *méchans*. Auſſi vit-on rentrer dans cette ville bien des Citoyens que » la crainte ſeule en avoit éloignés.

» La Municipalité ne laiſſa ignorer à MM. les Médiateurs aucune » des circonſtances qui pouvoient inſtruire ſur le caractere, les mœurs » & la conduite des factieux, qui n'ont ceſſé de troubler l'ordre » public & employé les moyens les plus indignes pour s'ériger en deſ- » potes, armer les Citoyens contre leurs propres freres, & perpé- » tuer l'anarchie, qui ſeule les a ſoutenus & ſeule peut les faire » régner.

» Elle les a inſtruits que pluſieurs de ces factieux étoient décrétés » de priſe-de-corps, & qu'il falloit ou donner main-forte pour mettre » ces décrets à exécution, afin de ne pas enhardir ces coupables par » l'impunité, ou s'oppoſer à ce qu'ils rentraſſent dans la ville avec » l'armée.

» Elle leur a fait part du déplorable état de ſes finances.

» Qu'ont produit toutes ces obſervations ? Les Chefs des factieux » ſont entrés avec MM. les Médiateurs à la tête de l'armée. La » mêche a été allumée près le canon, comme ſi cette armée fut » entrée dans une ville ennemie priſe d'aſſaut. Les menaces les plus » horribles ont été faites ; les attroupemens ſe ſont multipliés ; des » Citoyens paiſibles ont été diſperſés par la force des armes, & par » la crainte d'une mort prochaine, pour s'être raſſemblés ſous l'auto- » rité de la loi, & d'après une permiſſion de la Municipalité. D'autres » ont été aſſaillis de coups & enſanglantés pour avoir porté des co- » cardes aux trois couleurs, mais qui n'étoient pas de celles que » ces prétendus patriotes avoient adoptées.

» Ceux que la Municipalité a fait arrêter pour correction ont été » enlevés des mains des Gendarmes nationaux. La force publique a » été refuſée à la Municipalité, qui a été inſultée & menacée en pré- » ſence même de MM. les Médiateurs.

» Les troupes de ligne ont été maltraitées & forcées de ſe retirer » pour n'avoir pas la permiſſion de repouſſer par la force les inſultes » journalieres qui leur étoient faites.

» Des Gardes nationaux ſe ſont raviſés de donner des conſignes aux

» portes & d'aller désarmer sans droits, sans permission & de leur » autorité, tous les Citoyens qui n'étoient pas de leur parti.

» Ils se sont introduits dans le Fort, quoiqu'il eût été confié à la » Garde nationale de Nismes: ils sont allés dans les maisons particu- » lieres & même dans celles de plusieurs Officiers Municipaux pour » les menacer de leur couper la tête.

» Toutes ces violences ont été cependant commises sous les yeux » de MM. les Médiateurs, qui ont sans doute cru pouvoir les faire » cesser par la persuasion. Ils ont prié, sollicité ces séditieux; ils ont » ensuite fait des proclamations qui n'ont abouti qu'à faire croître » l'anarchie & le désordre.

» On peut ramener par la persuasion des Citoyens qui ne different » que d'opinion; mais lorsqu'on a intérêt d'obtenir, lorsqu'on veut » gouverner, lorsqu'on travaille à se perpétuer dans ce despotisme dont » on s'est emparé, *il n'y a que la force qui puisse les faire désister de leurs* » *desseins*; tous les autres moyens ne sont que des palliatifs qui an- » noncent l'impuissance où l'on est de punir, & qui ne servent alors » qu'à augmenter & perpétuer les maux.

» MM. les Médiateurs ont tenté d'arrêter cette troupe effrénée en » la rendant sans intérêt; & pour cela ils ont imaginé de lui faire » accorder une solde que la Municipalité étoit dans l'impuissance de » payer. Cependant pour qu'elle ne pût résister & qu'elle fût forcée » d'y consentir, le Club délibéra, sous la présidence de M. *Verninac*, » un de MM. les Médiateurs, de demander que les Conseils-généraux » fussent tenus publiquement. Il fallut consentir à cette demande, qui » exposa la ville aux plus grands malheurs. Le procès-verbal qui fut » dressé, & qui fait le détail de ce qui se passa dans le Conseil-général, tenu » pour délibérer sur cette solde, a justifié si c'est librement que la dé- » délibération dictée par M. *Verninac* a été prise.

» La Municipalité a été cependant obligée de payer la solde de » quinze sols par jour à tous les soldats d'Avignon qui ont été à l'armée; » & elle n'a pu y parvenir qu'en forçant les Citoyens à prêter une » somme de soixante mille liv.

» Ce moyen répugnoit à ses sentimens: elle savoit qu'il étoit con- » traire aux principes de la constitution; mais les jours des Officiers » Municipaux étoient en danger: il falloit payer au jour fixé; à dé- » faut leurs têtes & celles de beaucoup de Citoyens en répondoient.

» Loin que le calme se soit rétabli, le mal n'a fait qu'empirer: » c'est depuis lors qu'ils se sont emparés du palais; qu'ils ont forcé » l'arsenal & le magasin à poudre; que tous les Citoyens honnêtes » sont arrêtés & insultés dans les rues; que le désarmement a été » continué, que les treilles & les arbres fruitiers plantés dans les jardins » ont été coupés; que les violences ont augmenté; que les propos » les plus alarmans ont été tenus dans les maisons de ceux qui ne » pensent pas comme eux, & que les Officiers qui ont été à l'armée » sont venus de leur côté faire des réclamations pour leur solde,

» quoiqu'ils ne fuſſent pas compris dans la propoſition de M. *Verninac.*
» *Il faut nous payer*, ont-ils dit, *vous n'avez que d'ici à ſamedi*, 20 *du*
» *courant*, & leur Colonel, M. *Duprat* l'aîné, étant à leur tête ; ils
» ont obligé la Municipalité de leur en faire la promeſſe par écrit.
» *Payer, ou quitter, ou mourir* : voilà les alternatives qu'ils laiſſent à la
» Municipalité, qui eſt hors d'état de ſatisfaire à cette demande, & de
» réſiſter aux inſultes par la force publique, attendu qu'elle lui a été
» conſtamment refuſée.

» D'un autre côté la Municipalité ſe trouve encore menacée pour
» refuſer de remettre riere le greffe la procédure ſur laquelle les dé-
» crets de priſe-de-corps ont été décernés contre partie des chefs
» de ces factieux, & dont M. *Raphel* veut prendre connoiſſance,
» quoiqu'il ait été remplacé par un autre Juge, enſuite d'une délibé-
» ration des Diſtricts, & quoiqu'il ſe trouve impliqué dans cette même
» procédure.

» Après tant de malheurs, dont la ville, & en particulier les Offi-
» ciers Municipaux ſont menacés, la Municipalité ſe voit encore ſans
» moyens, ſans ſecours & ſans force publique, pour reſiſter à l'op-
» preſſion & pour ramener l'ordre.

» Il eſt temps cependant de prendre une détermination qui, en
» ſauvant la Patrie, garantiſſe les jours des Officiers Municipaux & de
» beaucoup de Citoyens.

» Dans ces circonſtances, la matiere miſe en délibération, après
» avoir ouï M. le Subſtitut du Procureur de la Commune,

» Il a été unanimément délibéré, que MM. les Médiateurs ſeront
» priés d'ordonner *que la force publique ſera à la réquiſition de la Mu-*
» *nicipalité, toutes les fois qu'elle lui en fera demande, ſans avoir beſoin de*
» *recourir à eux, laquelle force lui ſera plus particuliérement accordée*
» *contre les factieux* qui fomentent les troubles dans la ville; & là où
» ils refuſeroient d'accorder ladite force publique, & que même
» ne la refuſant pas, ils exigeroient que réquiſition leur en fût faite
» partiellement & à chaque fois que la Municipalité en aura beſoin,
» il a été encore délibéré, qu'en les déclarant perſonnellement reſ-
» ponſables de tous les événemens, & en mettant les perſonnes & les
» propriétés de tous les Citoyens ſous la garantie de la France, la
» Municipalité enverra des Députés auprès de l'Aſſemblée Nationale
» & des Miniſtres, pour leur faire le tableau de la ſituation affreuſe
» de cette malheureuſe ville, & de tout ce qui s'y eſt paſſé depuis
» l'arrivée de MM. les Médiateurs.

» Convaincus que le mal eſt à ſon comble, ils ne manqueront pas
» d'y apporter des remedes prompts & efficaces & *d'accorder des troupes*
» *de ligne, qui ſoient à la réquiſition de la Municipalité*, comme ayant
» la police correctionnelle, & ſeule le droit de prendre les moyens
» convenables pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique.

» Et cependant comme la Municipalité ſe trouve malheureuſement
» environnée de toutes parts de factieux enhardis par l'impunité, ca-

» pables de ſe porter à tous les excès, & qu'il lui ſeroit alors impoſ-
» ſible de délibérer librement & ſans danger pour les perſonnes & les
» propriétés des Officiers Municipaux, ſur divers objets qu'elle a beſoin
» de traiter pour parvenir à ſe faire entendre avec ſuccès auprès de
» l'Aſſemblée Nationale & des Miniſtres, il a encore été délibéré de
» ſe retirer dans une Municipalité de France; & là, après avoir ob-
» tenu la permiſſion du département, il ſera pris toutes les délibéra-
» tions qu'il appartiendra pour l'intérêt de la ville, fait toutes les pro-
» teſtations néceſſaires contre qui de droit, & dreſſer tous les procès-
» verbaux que beſoin ſera ſur les événemens préſens, dans leſquels la
» Municipalité, toujours guidée par la vérité, rendra juſtice à ceux
» de MM. les Médiateurs qui ont manifeſté leurs déſirs pour le bien
» & pour la juſtice; leſquels procès-verbaux, enſemble le journal
» général de tout ce qui s'eſt paſſé depuis l'arrivée de MM. les Mé-
» diateurs, & les pieces juſtificatives qui viennent à l'appui, ſeront
» adreſſés à l'aſſemblée Nationale & aux Miniſtres, pour faire entendre
» les plaintes & les juſtes réclamations de la Municipalité. »

Il a été fait enſuite lecture du regiſtre contenant copies des lettres de la Municipalité, au moyen de laquelle le conſeil & les aſſiſtans ont été à portée de ſe convaincre que,

Par une lettre du dix-neuf Avril mil ſept cent quatre-vingt-onze, à M. de la Paillonne, la Municipalité d'Avignon « reconnoît très-expreſ-
» ſément l'autorité de l'Aſſemblée Électorale; que l'armée eſt formée,
» par ſes ordres, des Gardes nationales des Communes de tout le
» Département; qu'elle eſt deſtinée à rétablir l'ordre, punir les auteurs
» des troubles qui agitent cette contrée, & particuliérement ceux qui
» ont commis les aſſaſſinats de Vaiſon; que la ville d'Avignon n'a
» fourni que ſon contingent comme les autres Communes, ſur la ré-
» quiſition de l'Aſſemblée Électorale. »

Par une autre lettre du vingt-un dudit mois d'Avril, la Municipalité rend compte à M. *Tiſſot*, ſon Député à Paris, de la bataille de Sarrians; elle ſe félicite de la victoire que l'armée du Département de Vaucluſe a remportée, raconte les trahiſons qui ont néceſſité le ſac de Sarrians, & conclud de diverſes obſervations, que le raſſemblement de troupes à *Ste.-Cécile*, tient à des cauſes plus importantes que nos diſſenſions domeſtiques; « que ſi les aſſaſſinats de Vaiſon ne nous avoient donné
» l'éveil, nous aurions été bientôt aſſaillis dans nos murs, & que
» cela prouve que l'Aſſemblée Nationale devroit faire un peu plus
» d'attention à cette contrée, & ne pas laiſſer aux Patriotes de ce
» Département tout le poids d'une guerre qui intéreſſe toute la France. »

Par une autre lettre du quatorze Mai au général de l'armée du Département de Vaucluſe, la Municipalité lui refuſe ce qu'il demande par une ſeconde réquiſition.

Par une autre lettre du ſeize Mai à MM. les Députés à Paris, la Municipalité dit: « La guerre que l'Aſſemblée Électorale a voulu
» entreprendre contre notre vœu, ſous le prétexte de venger la *Villaſſe*

» & *Anſelme*, creuſe notre tombeau. Les Généraux, par des délibéra-
» tions incendiaires, répandent l'alarme dans notre Ville : il nous har-
» celent ſans ceſſe par des réquiſitions impertinentes de payer quarante
» ſols par jour pour chaque Soldat. Comment ſatisfaire à de vexa-
» tions de cette eſpece ? Ils nous font encore paſſer pour des ariſto-
» crates qu'ils menacent d'immoler à leur vengeance en rentrant dans la
» Ville. Toutes les Communes du Comtat ſont dans le déſeſpoir. Le
» Préſident de l'Aſſemblée Électorale, qui n'a jamais quitté l'armée,
» par une lettre des plus impérieuſes, a ſommé tous les Électeurs
» de ſe rendre à Sorgues, ſous le faux prétexte que l'Aſſemblée n'étoit
» pas ici libre dans ſes Délibérations. La plupart des Electeurs, par
» crainte, s'y ſont rendus. Nous vous recommandons de communiquer
» cette lettre à l'Aſſemblée Nationale, au Roi & aux Miniſtres, *afin*
» *qu'ils nous envoyent, ſans différer, de troupes de ligne pour défendre les*
» *établiſſemens français. Le moindre délai aura des ſuites lamentables.*

» Le monſtre *Tournal* nous calomnie atrocement depuis huit jours.
» *Leſcuier* eſt à l'armée pour y faire des motions propres à leur faire
» tourner les armes contre nous. Nous paſſons ſous ſilence tous les
» autres monſtres que vous connoiſſez comme nous. Si vous étiez té-
» moin de tout ce qui ſe paſſe, vous diriez que l'enfer eſt déchaîné
» contre le Comtat & contre Avignon. Ne cachez rien à l'Aſſemblée
» Nationale. »

Par une lettre adreſſée au Préſident de l'Aſſemblée Nationale, ſans date, contenant envoi d'une adreſſe, la Municipalité dit : « Une armée for-
» mée contre notre vœu, par les Chefs & les menaces de l'Aſſemblée
» Électorale, ſe livre à des excès qui font rougir, & déshonorent l'hu-
» manité.

» Après nous avoir réduits à la derniere des miſeres, les Chefs de
» cette armée, Préſident, Électeurs, Juges & Officiers généraux tout
» à la fois, & pour tout dire en un mot, deſpotes & tyrans, oſent
» dans leurs délibérations incendiaires nous accuſer d'ariſtocratie &
» nous menacer de nous immoler à leur vengeance à leur retour.

» Nous vous en prions, M. le Préſident, daignez nous procurer des
» Départemens *un prompt & puiſſant ſecours pour déſarmer & diſſiper les*
» *brigands qui ont ravagé, dévaſté & déſolé nos contrées.* »

Par les lettres à la Municipalité de Bagnols, à celle de Lapalud, au Directoire du Département du Gard, des vingt-trois, vingt-quatre & vingt-cinq Mai, la Municipalité d'Avignon demande la détention du Sr. *Tournal*, & annonce ſes démarches pour le faire décréter.

Par une lettre du vingt-ſix Mai aux notables de Morieres, la Municipalité d'Avignon prohibe impérieuſement toute contribution.

Par une autre lettre du vingt-quatre Mai adreſſée aux Députés à Paris, la Municipalité dit : « Nous ſerons forcés d'abandonner la place ſi l'Aſ-
» ſemblée Nationale ne vient bientôt à notre ſecours. Nous ne pou-
» vons plus tenir. Tout le Comtat eſt plongé dans la miſere par les
» concuſſions qu'on y exerce. Nous ne pouvons que gémir ſur ces

» désordres qu'il n'eſt point en notre pouvoir d'empêcher : il n'y a que » la troupe de ligne qui puiſſe les arrêter & les faire ceſſer. Quand » tout le Comtat ſera ravagé, nous avons tout à craindre qu'on ne vienne » commettre mille maſſacres dans Avignon. C'eſt le projet que les chefs » ont formé. Nos têtes ſont menacées : on nous le dit : on nous l'écrit » ſans déguiſement. Jugez de notre poſition. Si vous la repréſentez à » l'Aſſemblée Nationale, nous ne doutons pas qu'elle n'envoie un puiſ- » ſant ſecours pour nous protéger. Sur le premier avis les Commiſſaires » du Roi des trois Départemens, qui connoiſſent le danger de notre » état, ſont prêts à nous envoyer des troupes : ils n'attendent que l'ordre » du Roi & de l'Aſſemblée. »

Par une autre lettre du 27 Mai, la Municipalité d'Avignon menace le général de l'armée Vaucluſienne, en lui annonçant la prochaine arrivée de M. de *la Tour-Maubourg.*

Par une autre lettre à la Municipalité de Marſeille, en date du vingt-neuf Mai, celle d'Avignon dit, en parlant des Députés de l'Aſſemblée Électorale alors à Marſeille pour demander des ſecours, ou du moins un emprunt pour ſoutenir l'armée : « Nous ſavons que vous ne vous » êtes pas laiſſé ſéduire par des factieux, des ambitieux qui ſont ac- » tuellement dans votre ville, pour ſe procurer des ſecours auprès de » nos bons amis les Marſeillois, pour ſoutenir une guerre déſaſtreuſe » & qui afflige tous les habitans de ces contrées. Ils ſe ſervent du » prétexte de ſoumettre les Carpentraſſiens, & combattre les anti-révo- » lutionnaires, prétexte illuſoire pour couvrir toutes leurs intentions » ambitieuſes & leurs démarches criminelles. Nous nous tairons ſur » toutes les horreurs qui ſe ſont commiſes : » & plus loin : « Ce ſont » ces calomniateurs qui méritent d'être abhorrés dans toute la France » pour la guerre civile qu'ils vouloient engager dans ces contrées, par » toutes les vexations & impoſitions forcées qu'ils ont miſes ſur les » Communes du Comtat dont on ne connoît ni le beſoin ni l'em- » ploi. »

Par une lettre écrite le 30 Mai à la Municipalité de Carpentras, celle d'Avignon dit : « Depuis long-temps livrés au caprice & à l'am- » bition de quelques individus, le Décret de l'Aſſemblée Nationale du » vingt-cinq va enfin faire ceſſer l'état d'anarchie & de déſolation dans » lequel ſe trouvent nos Communes. Mais pour faire & parvenir à » un bien général, *il nous faut votre concours ; les circonſtances l'exigent* » *& pour vous & pour nous.* »

Par une lettre à M. *Deleſſart*, Miniſtre de l'intérieur, dont la date n'eſt pas rapportée, la Municipalité d'Avignon ſollicite ce Miniſtre pour que le ſieur Tournal, détenu à Bagnols, ne ſoit pas élargi. La même lettre porte : « Nous avons l'honneur de vous aſſurer que nous » ne participons en rien à toutes les horreurs qui ſe ſont commiſes » autour de nous, & qui ont injuſtement ſouillé le nom Avignonais. »

Par une autre lettre, dont la date n'eſt également pas rapportée, aux Départemens des Bouches-du-Rhône, du Gard, & de la Drôme, la

Municipalité d'Avignon envoie aux Directoires de ces Départemens des lettres réquisitoriales pour faire arrêter les personnes décrétées par la fameuse procédure criminelle, & spécialement plusieurs individus de l'armée Comtadine, qui se sont répandus dans le Département des Bouches-du-Rhône, & sont allés à Marseille. Elle ajoute « Nous vous » prions, Messieurs, de ne pas perdre de vue les démarches de ces » perturbateurs de l'ordre, & de ces coupables ennemis de la paix. »

Par une autre lettre aussi sans date, à MM. les Commissaires du Roi à Aix, la Municipalité d'Avignon leur annonce l'envoi du décret contre le sieur Tournal, des dépêches du Département du Gard, au sujet de sa détention dans les prisons de Bagnols; elle ajoute : « Nous » vous prions, MM. de vouloir bien représenter au Ministre com- » bien il est essentiel au maintien de l'ordre que ledit sieur Tournal » ne soit point relâché. »

Et ensuite : « Nous avons été avisés, MM. que plusieurs individus » de l'armée Comtadine se sont répandus dans le Département des » Bouches-du-Rhône, & que quelques-uns sont allés à Marseille. Nous » vous prions de ne pas perdre de vue un instant les démarches de » ces ennemis de l'ordre & de la paix. »

Par une lettre du douze Juin, la Municipalité reproche au Général de n'avoir pas accordé à MM. de *Barras* & *Corbeau* une suspension d'armes aux Carpentrassiens.

Par une lettre aux Députés à Paris, du dix-sept Juin, la Municipalité dit que les Médiateurs leur ont dit : « *Vous vous entendez avec* » *les Députés de Carpentras : vous êtes des anti-révolutionnaires.* » Dans une autre du dix-huit, la Municipalité avoue que les mêmes Médiateurs avoient dit à ses Députés *qu'ils avoient perverti le Peuple.*

Par une lettre du 26 Juin, aux Députés à Paris, la Municipalité dit : « Carpentras & le grand nombre des Communes, ont souscrit » les préliminaires de paix; mais toutes ont réclamé comme nous » contre l'article qui reconnoît l'Assemblée Électorale : il n'y a qu'un » cri contr'elle; elle est régardée avec raison comme la source de » nos derniers maux : chacun en désire l'anéantissement. MM. les Mé- » diateurs n'auroient trouvé aucune résistance pour rétablir la paix & » plutôt & plus solidement, s'ils ne se fussent entêtés à la reconnoître. » Ils ne feront pas long-temps à en découvrir les vices radicaux, les » abus énormes qu'elle a faits de sa prétendue souveraineté, & les » vexations tyranniques qui en ont été les suites. » Plus loin elle dit » que pour prévenir les vexations qu'on pourroit se permettre pour le » paiement de la solde du Détachement d'Avignon, elle a cru indispen- » sable de demander des troupes de ligne qu'on se flatte d'obtenir. »

Par une lettre du 28 Juin, aux Médiateurs, la Municipalité dit avoir appris avec douleur que les Chefs de l'armée de Monteux se propo- soient d'entrer dans la ville; que cette nouvelle a causé une fermen- tation dans le Peuple, qui fait craindre le plus grand danger, & de-

mande

mande à MM. les Médiateurs de déterminer ces Chefs à ne pas revenir de quelque temps dans la ville.

Par la lettre aux Députés à Paris, du premier Juillet, la Municipalité dit : « comme nous avions des raiſons légitimes de craindre à » l'entrée de l'armée, elle fit réquiſition à MM. les Médiateurs de la » faire précéder par des troupes de ligne. MM. les Médiateurs arriverent le même jour. Ils nous avoient fait eſpérer *que les Chefs* » *ne rentreroient point ;* qu'ils licencieroient tous les détachemens des » diverſes Communes, & qu'il n'y auroit *que celui d'Avignon qui re-* » *viendroit avec nos canons.* »

Par une autre lettre aux Députés, du huit Juillet, la Municipalité dit que l'Aſſemblée Électorale eſt la bête noire de tout le Comtat, comme d'Avignon. Elle ajoute : « Nous ſommes très-contens des trou- » pes de ligne, & de MM. les Officiers. Le fort eſt confié à leur » garde ; c'eſt ce qui enrage les turbulens qui prétendoient dominer » de-là ſur toute la ville. »

On a remarqué enſuite qu'on avoit pris note ſeulement d'une lettre aux Députés à Paris du onze Août, & d'une autre du douze, mais qu'elles n'étoient pas tranſcrites ſur le régiſtre, de maniere qu'il manque la ſuite de la correſpondance juſqu'au 21 Août.

Cette lecture achevée, un membre a obſervé que les pieces dont il vient d'être fait lecture ſont plus que ſuffiſantes pour prouver que les membres de la Municipalité & autres, qui en ſont les auteurs, ou qui y ont coopéré, ſont réellement coupables des délits qui leur ſont imputés ; qu'il ne peut plus être douteux qu'ils vouloient allumer une guerre civile dans cette ville, & ſe procurer des troupes de ligne, dont ils puſſent diſpoſer arbitrairement pour faire égorger ou jeter dans les fers les Citoyens les plus connus par leur zele pour la révolution & la défenſe de la Patrie. Mais ce qui eſt le plus douloureux pour notre ville, c'eſt de voir que la Municipalité ne s'eſt pas ſeulement permiſe de faire en ſecret des procès-verbaux pleins de fauſſetés contre ſes Concitoyens, mais qu'elle y a joint encore l'atrocité de calomnier de la maniere la plus indigne M. *Verniniac*, qui eſt celui de MM. les Médiateurs qui a toujours témoigné le plus d'attachement aux principes de la Conſtitution, & le plus de zele pour la pacification des troubles que des municipaux mal intentionnés s'efforçoient de perpétuer dans cette contrée pour conſerver plus long-temps l'autorité arbitraire qu'ils avoient uſurpée, & couvrir leur adminiſtration vicieuſe du voile épais d'une éternelle anarchie ; & il a obſervé que le premier devoir de l'adminiſtration proviſoire étoit de démentir les calomnies odieuſes répandues dans les délibérations & autres pieces dont il vient d'être fait lecture, & d'en faire des excuſes à M. *Verninac.*

La matiere miſe en délibération, ouï M. *Bergin*, un deſdits ſieurs Notables Adminiſtrateurs, faiſant fonction de Subſtitut du Procureur de la Commune,

Il a été unanimément délibéré de témoigner à M. *Verniniac*, combien

l'administration provisoire est touchée des calomnies prodiguées contre lui dans les délibérations de la Municipalité, & dans les lettres dont il vient d'être fait lecture, de le prier d'accepter les excuses sinceres de l'administration; & à cet effet MM. *Barbe*, prêtre; *Jullian*, *Bergin & Bourges*, notables, ont été nommés députés pour lui faire part de la présente délibération, & lui en offrir un extrait.

Attendu l'heure tarde, la discussion sur la pétition ci-dessus insérée a été réassignée à demain 4 heures après midi, & se sont lesdits sieurs Administrateurs soussignés avec beaucoup de Citoyens présens à la séance.

Comme apert à l'original de ladite Délibération où je me rapporte: En foi, LESCUIER, *Notaire, Secrét.-Greffier, signé.*

Procès-verbal de la Séance du Conseil-général de la Commune d'Avignon, du 27 Août.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-onze, & le vingt-septieme jour du mois d'Août, dans le sallon bas de la Maison-Commune, & pardevant MM. les Notables Administrateurs provisoires de la Commune de cette ville d'Avignon, se sont présentés environ vingt Officiers, tant de Hussards, que des Gardes Nationales du St.-Esprit, Bagnols & Roquemaure, en garnison en cette Ville, lesquels ont exhibé auxdits sieurs Administrateurs une réquisition de MM. les Médiateurs de la France, & une lettre particuliere de M. l'abbé *Mulot*, l'un desdits sieurs Médiateurs, dont la teneur suit:

RÉQUISITION.

« Nous Médiateurs de la France entre les Peuples d'Avignon & du » Comtat-Vénaissin, députés par le Roi, chargés de la garantie que » la France a accordée aux personnes & aux propriétés par la loi » du quatre Juillet dernier, réclamons tous les Citoyens retenus arbitrai- » rement dans les prisons d'Avignon, & qui y ont été conduits d'une » maniere non conforme aux loix. Requérons qu'ils soient mis en li- » berté dans le jour, & rendons responsables les Administrateurs pro- » visoires de la Commune d'Avignon qui n'ordonneroient pas leur sortie, » & le Chef de la Garde Nationale & tous autres qui y opposeroient » ou laisseroient y opposer de la résistance: nous réservant de rendre » compte à l'Assemblée Nationale & au Roi des Français de la ré- » ponse ultérieure & des atteintes portées à la garantie accordée par la » France à ce pays. » FAIT à Avignon, le 27 Août 1791.

Les Médiateurs de la France.

Signés, VERNINAC-SAINT-MAUR & MULOT.

Et scellé du cachet en cire rouge de la Médiation.

Lettre particuliere de M. MULOT.

« Médiateurs de la France entre les Peuples d'Avignon & du Comtat » Vénaiſſin, députés par le Roi. »

MM.---- « Chargés de la plus importante miſſion & de la plus utile » pour votre pays, vous pouvez croire combien il eſt dur pour nous » d'exprimer ſous des formes de réquiſitions des demandes que l'on eût » dû ſi facilement accorder à la vue de la loi. Quoi ! Meſſieurs, nous » verrons ſous nos yeux ſe commettre toute eſpece d'injuſtice, & les » Médiateurs de la France ne pourroient pas obtenir que ces injuſ- » tices ceſſaſſent ! Ils ſe ſeroient portés à des demandes, & leurs » demandes auroient été inutiles ! Moi-même je n'aurois eu qu'un ami » en venant à Avignon, & je le verrois dans les fers ſans qu'il ſoit » coupable, ſans qu'il ſoit décrété ! Mais, Meſſieurs, pouvons-nous » être ſpectateurs muets de ces attentats aux droits de l'homme & de » l'humanité ? M. *Verninac* & moi vous adreſſons une réquiſition for- » melle. Ayez aſſez de force, Meſſieurs, pour y faire droit. Pour moi » je ſuis décidé à ne rentrer dans Avignon que lorſque ſatisfaction » ſera faite à la loi & à la France qui la réclame.

L'un des Médiateurs.

Signé, MULOT.

Avignon, ce 27 Août 1791.

Lecture faite deſdites réquiſition & lettre, il a été repréſenté à MM. les Officiers qui les avoient apportées, que MM. les Médiateurs n'étoient pas fondés à traiter d'injuſtice les empriſonnemens qui avoient été faits depuis Dimanche dernier, par le peuple d'Avignon, & à la clameur publique, d'autant qu'ils ne pouvoient pas ignorer que ces perſonnes, la plupart Officiers municipaux, étoient accuſées de crimes très-graves, & ſur-tout, d'abus de pouvoirs; d'avoir occaſionné tous les troubles qui agitent cette Ville depuis ſi long-temps, & ſur-tout, d'être les chefs d'une révolte contre l'autorité légitime confiée à l'Aſſemblée électorale, Corps repréſentatif de ce Département. Ils leur ont fait faire lecture d'une dénonciation & accuſation formelle, ſignée de deux cents Citoyens Actifs, dans leſquelles tous ces délits & beaucoup d'autres auſſi graves ſont relevés. MM. les Officiers ont argué du défaut de formalités judiciaires & de l'illégalité prétendue de la dénonciation & accuſation. Sur quoi il leur a été obſervé qu'il n'appartient pas à des Français, moins encore à MM. les Médiateurs, de reprocher des défauts de forme à un Peuple que l'Aſſemblée Nationale elle-même laiſſe privé de Tribunaux & d'Adminiſtration publique depuis quinze mois; à un

Peuple que MM. les Médiateurs ont trouvé les armes à la main contre des perturbateurs du repos public, qui s'oppoſoient à ſon organiſation, & qui n'a ſuſpendu cette organiſation que ſur l'invitation expreſſe de MM. les Médiateurs, & qui ſollicite d'eux depuis plus d'un mois leur aſſentiment ou leur protection pour achever cette organiſation, qu'il étoit illuſoire d'alléguer ſans ceſſe la loi qu'il n'y eſt aſſujetti que par ſon ardent déſir d'être Français ; mais que l'incertitude cruelle, dans laquelle on le laiſſe, met dans l'impoſſibilité de recourir à cette loi qu'il chérit, mais qu'il réclame en vain ; que dans cette cruelle poſition, on ne peut blâmer ce Peuple pour s'être aſſuré, dans un moment où la Patrie étoit en danger, des perſonnes déſignées par la voix publique, comme ayant conſpiré contre cette même Patrie, & qui ont abuſé de l'état d'anarchie où elle ſe trouve, pour achever de la plonger dans le trouble & le déſordre le plus affreux ; que les Adminiſtrateurs proviſoires pouvoient d'autant moins obtempérer à la réquiſition de MM. les Médiateurs, que les Citoyens s'étoient rapprochés autant qu'ils avoient pu des formes preſcrites par la Loi, en demandant, ſous leur reſponſabilité, que les prévenus fuſſent mis en état d'arreſtation, juſqu'à l'établiſſement des Tribunaux ; & qu'en cela même, on pourroit citer l'exemple de l'Aſſemblée Nationale qui, dans les premiers temps de la révolution, avoit autoriſé nombre d'arreſtations proviſoires ; qu'au ſurplus, MM. les Adminiſtrateurs avoient déja ſoumis cette affaire à la déciſion d'un Conſeil-général tenu publiquement le jour d'hier, & renvoyé à ce jourd'hui pour la continuation, & qu'il avoit été fait dans ce Conſeil lecture d'une infinité de pieces authentiques qui fourniſſoient la preuve de tout ce qui étoit porté par l'accuſation contre les principaux accuſés ; ce qui ne pouvoit que lui donner un grand poids. MM. les Officiers inſiſtant fortement malgré ces raiſons ſur l'élargiſſement des priſonniers, MM. les Adminiſtrateurs leur ont témoigné qu'ils ne pouvoient s'imaginer que leur intention fût de leur en impoſer par leur nombre & les forces armées qui ſont à leur diſpoſition, ni que M. *Mulot* voulût s'écarter des regles de la juſtice, uniquement parce qu'un des accuſés étoit ſon ami ; qu'ils préſumoient trop de la généroſité & de la loyauté de la Nation Françaiſe, de MM. les Médiateurs & de MM. les Officiers, tant des Gardes nationales que des Troupes de ligne, pour penſer qu'ils vouluſſent rien obtenir par force des paiſibles Adminiſtrateurs de cette Commune ; qu'elle eſt prête à recevoir les Lois de la France, lorſque l'Aſſemblée Nationale voudra l'aggréger à la Nation qu'elle repréſente ; mais que juſqu'alors les Français ne pouvoient ſe mêler de notre Gouvernement intérieur, que pour le protéger ; & que ſi les Adminiſtrateurs proviſoires pouvoient penſer d'être gênés dans leur opinion pour ce qui concerne cette Adminiſtration, ils aſſembleroient ſur-le-champ les Citoyens, pour leur donner connoiſſance de ce défaut de liberté, & préféreroient de leur remettre l'Adminiſtration, plutôt que de faire, par crainte, des actes qui ne

ſeroient pas avoués par l'équité & leur conſcience. Après beaucoup de débats, MM. les Officiers ſe ſont bornés à demander l'élargiſſement de ceux contre leſquels il n'y a point encore d'accuſation formelle. MM. les Adminiſtrateurs proviſoires ont répondu que c'étoit leur intention, & qu'ils l'accorderoient ſur-le-champ, ſi le Conſeil-général tenu hier & renvoyé à ce ſoir, ne s'étoit réſervé de prononcer ſur cet objet; & qu'ils ne doutoient nullement que cet élargiſſement ne fût accordé.

Comme apert à l'original du préſent Verbal où je me rapporte: En foi, LESCUIER, *Notaire, Secrétaire-Greffier, ſigné.*

Délibération du Conſeil-général de la Commune, du 27 Août.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-onze, & le vingt-ſeptieme jour du mois d'Août, l'heure de la réaſſignation du Conſeil-général public de la Commune de cette ville d'Avignon, étant advenue enſuite de la nouvelle convocation qui a été faite ce matin, tant par billets qu'au ſon de la cloche de la Maiſon Commune, qui a encore été ſonnée à midi, ledit Conſeil-général a été tenu publiquement par les Notables ſouſſignés; & après une longue diſcuſſion, & avoir fait faire lecture d'une lettre de MM. les Médiateurs, du jour d'hier, dont la teneur ſuit:

Avignon ce 26 Août 1791.

« Meſſieurs les Adminiſtrateurs proviſoires & Notables, vous allez » tenir, à ce qui vient de nous être dit, un Conſeil-général, dans » lequel doit ſe lire l'accuſation que cinquante Citoyens Actifs dirigent » contre pluſieurs Membres de la Municipalité, dont vous rempliſſez » les fonctions.

» Ne pouvant approuver les réſultats de cette opération, qu'autant » qu'ils ſeroient conformes aux Lois, nous nous empreſſons, avant » qu'ils ſoient fixés, de vous engager à ne vous éloigner en rien de ce » qu'elles preſcrivent. Penſez, MM., que la France, à laquelle vous avez » juré d'être réunis ou de mourir, a les yeux ouverts ſur vos moindres » démarches, & que c'eſt plus ſpécialement dans votre ſoumiſſion aux » Lois, que dans votre langage, qu'elle cherche l'expreſſion de vos » vœux. Rappellez-vous que la priſon eſt une des peines les plus » graves pour l'homme, & que l'Aſſemblée Nationale n'a voulu qu'elle » fût employée que pour des prévenus de crimes, & après des for- » malités qui banniſſent l'arbitraire. Rappellez-vous, ſur-tout, que » vous vous rendriez coupables contre les Lois, contre l'humanité, » ſi vous reteniez dans les fers des hommes qui ne ſeroient pas ac-

» cusés. Vous avez la confiance du Peuple; vous en exercez la ma-
» gistrature : montrez à ce Peuple la Loi, & nous sommes con-
» vaincus qu'il lui obéira, qu'il lui sacrifiera tout, parce qu'il ne
» veut plus être conduit que par elle ».

Les Médiateurs de la France.

Signés, VERNINAC-SAINT-MAUR, & MULOT.

M. Bergin, un de MM. les Notables Administrateurs, faisant fonction de Substitut du Procureur de la Commune, ouï, il a été délibéré sur la réquisition de MM. les Médiateurs de la France, d'élargir tous les prisonniers contre lesquels il n'existe point d'accusation, & d'en faire part auxdits sieurs Médiateurs; comme aussi de ce que MM. les Administrateurs provisoires donneront des ordres pour retenir ou faire mettre en état d'arrestation, ceux qui se trouvent compris dans l'accusation formée par environ deux cents Citoyens Actifs de cette Ville, le vingt-cinq du courant.

A été de plus délibéré de faire pétition à l'Assemblée électorale, pour la prompte organisation des Tribunaux, afin qu'il soit procédé au jugement des accusés.

Comme apert à l'original de la présente Délibération où je me rapporte : En foi, LESCUIER, *Notaire, Secrétaire-Greffier, signé.*

f 4